



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE REGION

S J L C

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Service Prévention des Risques

Marseille, le 15 juin 2012

Unité territoriale des Bouches du Rhône

Référence : HP / NL UT-20120052  
Affaire suivie par : Gilbert SANDON  
Gilbert.sandon@developpement-durable.gouv.fr  
Tél : 04 91 83 63 19  
Fax : 04 91 83 64 09



## Avis de l'autorité environnementale

- OBJET :** Avis autorité environnementale relatif à un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.  
Demande en date du 4 avril 2011  
Entrepôt couvert de stockage de matières combustibles, extension de quatre cellules supplémentaires portant à 667 278 m<sup>3</sup>, le volume total de l'entrepôt, situé dans la ZAC du Sagnon sur la commune de GRAVESON.
- REF. :** Transmissions préfectorales du 03 mai 2011 et du 5 juin 2012.  
Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS PACA) du 8 juin 2012

### 1. PRESENTATION DU PROJET

La demande concerne l'extension de quatre cellules supplémentaires d'un bâtiment initialement composé de six cellules, portant à 667 278 m<sup>3</sup> le volume total de l'entrepôt. Le site est situé dans la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Sagnon sur la commune de GRAVESON.

Le projet se situe en zone NAEZ, qui a fait l'objet de dispositions particulières au titre du POS, modifié le 28.01.2008 pour adopter le nouveau règlement du Pôle intercommunal d'activités économiques du SAGNON.

Les terrains concernés sont destinés à accueillir des constructions à usage d'activités économiques, industrielles, artisanales et commerciales.

Cette extension s'inscrit donc dans un environnement déjà dédié à ce type d'activité, dans une ZAC autorisée par Arrêté n° 21-2006 E A, modifié par arrêté n° 27-2008-PC.

### 2. CADRE JURIDIQUE

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1 du Code de l'Environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception.

Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le Préfet de Région ; pour préparer son avis, le Préfet de Région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du Code de l'Environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-9.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 11 mai 2012.

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique et Alinéa	REGIME	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil et unité du critère	Seuil et unité du volume autorisé
1510 -1	A	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m3 (A)	Entrepôt couvert de stockage de 84 824 tonnes produits combustibles (produits de grande consommation) 10 cellules de :  Cellules 1 : 5337 m2 Cellules 2 ; 3 et 5 : 5941 m2 Cellules 4 : 5740 m2 Cellules 6 à 10 : 5497 m2	Volume	supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup>	667 278 m <sup>3</sup>
1530 -3	D	<b>Bois, papier, carton</b> ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 50 000 m3 (A) 2. Sup. à 20 000 m3 mais inf. ou égal à 50 000 m3 (E) 3. Sup. à 1 000 m3 mais inf. ou égal à 20 000 m3 (D)	Stock de papier et carton	Volume	Inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>
1532-2	D	<b>Bois sec ou matériaux combustibles</b> analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôts de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m3 (A) 2. Sup. à 1 000 m3, mais inf. ou égal à 20 000 m3 (D)	Stock de marchandises en bois et palettes bois vides  Palettes bois : ▪ 17 765 m <sup>3</sup> dans l'entrepôt couvert ▪ 2 235 m <sup>3</sup> en stockage extérieur sur une surface de 459 m2	Volume	Inf. ou égal à 20 000 m <sup>3</sup>	20 000 m <sup>3</sup>
2925	D	<b>Atelier de charge d'accumulateur.</b> La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw.	Ateliers de charge :  Local de charge n° 1 à 150 kW Local de charge n° 2 à 100 kw	Puissance	Supérieur à 50 kW	250 kW
1412	NC	<b>Gaz inflammables liquéfiés</b> (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :	Cuve de propane de 6 m3 pour l'alimentation de la chaudière Soit 6 tonnes	Volume	supérieur ou égal à 6 tonnes	6 tonnes
1432	NC	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de)	Cuve de fioul du groupe sprinclar (double enveloppe, liquides inflammable de catégorie C) 0,5 m3 Capacité équivalente 0,1 m3	Volume	Supérieure à 10 m3	0,1 m3

A Autorisation  
E Enregistrement  
D déclaration  
NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### 3. LES ENJEUX IDENTIFIÉS PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Le projet se situe sur la commune de GRAVESON qui recense deux ZNIEFF de type II « La Montagnette » (code 13-106-100) et « Plaine de Terrefort » (code 13-144-100). D'autres ZNIEFF sont présentes sur les communes limitrophes, mais les terrains du projet ID LOGISTICS ne figure pas dans le périmètre de ces ZNIEFF.

Aucune zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) n'est recensée sur la commune de Graveson.

Le site n'est pas situé en site Natura 2000 et la commune de Graveson ne recense aucun site d'intérêt communautaire (SIC) ou de zone de protections spéciales (ZPS). Les sites d'intérêt et les zones de protection les plus proches se trouvent à des distances allant de 3,7 km à 7 km du projet.

La commune de Graveson n'est concernée par aucun Parc naturel régional. Le plus proche se situe à 6,5 km au sud-Est du site.

Cependant, les zones à statut, identifiées sur un périmètre d'étude plus large, pourraient nécessiter d'apprécier les incidences du projet sur la fonctionnalité de ses sites.

Le projet se situe en zone naturelle (NAEZ) du POS de Graveson, qui stipule que la hauteur des bâtiments ne peut excéder 15 mètres. Dans le cadre d'une bonne insertion paysagère, cette restriction devra être strictement respectée.

Le site est desservi par la D570n en provenance de Graveson au Sud et de Rognonas et Avignon au Nord. Une liaison Est-Ouest au Sud d'Avignon est en projet (LEO). Ce projet vise à améliorer la desserte de l'agglomération d'Avignon depuis les différentes entités urbaines extérieures. L'opération est prévue en trois tranches.

Dans ce projet, la tranche 1 qui s'étend de l'échangeur de Rognonas à celui de Courtine-Nord (Avignon) ainsi que la déviation de Rognonas sont achevés. Cela permet d'améliorer le trafic routier pour les usagers venant du Sud, notamment celui des poids lourds en provenance de la ZAC dont les enjeux en terme de sécurité routière ne sont pas négligeables.

La ZAC du Sagnon est en zone inondable de la Durance. L'arrêté préfectoral n° 27-2008-PC du 09 janvier 2009 porte prescriptions techniques complémentaires pour la gestion du risque inondation (cas de rupture de digues de la Durance). Une attention particulière devra être apportée au respect du règlement de la zone NAEZ, qui reprend les prescriptions particulières liées à l'arrêté « Loi sur l'eau ».

Globalement, l'incidence de l'exploitation de ce site sera faible compte tenu de l'activité du site proprement dite qui ne génère pas de nuisances spécifiques au delà du trafic de poids lourds et de l'éloignement des zones d'intérêt identifiées.

### 4. QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les articles R512-3 à R512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R-512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis. Conformément à l'article L414-4 du Code de l'Environnement, le projet prévoit une évaluation des incidences.

Le dossier contient un formulaire simplifié des incidences Natura 2000 en date du 20 avril 2011. Pour plus de clarté ce document aurait mérité d'être complété soit par la référence au paragraphe détaillé de l'étude d'Impact, quand celui-ci existe, soit par l'ajout d'un commentaire dans le formulaire simplifié, quand le thème n'est pas clairement traité dans l'étude d'Impact. Sur le fond les informations nécessaires restent accessibles.

#### **4.5- Maîtrise des risques accidentels**

##### **Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Les mesures ont été prévues pour réduire ce potentiel de danger par des mesures préventives et des moyens de protection intégrés dès la conception du projet.

##### **Estimation des conséquences de la concrétisation des dangers**

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

##### **Accidents et incidents survenus, accidentologie**

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

##### **Evaluation préliminaire des risques**

L'exploitant a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques qu'il a menés.

**Quantification et hiérarchisation des différents scénarios** en terme de gravité, de probabilité et de cinétique de développement en tenant en compte de l'efficacité des mesures de prévention et de protection.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

##### **Conclusion de l'étude de dangers**

L'étude des dangers ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### **4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site**

La remise en état et la proposition d'usages futurs, et les conditions de réalisation proposée sont présentées de manière claire.

#### **4.7- Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation**

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux détectés en relation avec l'activité. Les impacts identifiés, compte tenu des mesures de prévention et de protection prévues sont de faible importance.

Les dispositifs pour garantir un faible niveau d'atteinte à l'environnement et à la santé sont prévus ainsi que des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire les zones d'effet des accidents dont les scénarios sont étudiés dans le dossier.

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier.

### **5. Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

**5.1 Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.**

#### **4-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **➤ Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnée.

Une évaluation des risques sanitaires figure au dossier. En raison du caractère peu significatif des sources d'émission, elle a été réalisée de manière qualitative.

##### **➤ Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

L'étude évoque de manière satisfaisante la prise en compte et la compatibilité par rapport aux différents plans et programmes suivants :

- SDAGE
- POS de la commune de Graveson

#### **4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement**

##### **➤ phases du projet**

L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier pour les travaux d'extension qui sont nécessaires avant l'exploitation : terrassement, routes pour desserte, gestion des déchets...,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Elle ne prend pas en compte les impacts cumulés avec les autres projets de la zone. En effet, le bâtiment ID LOGISTICS et son extension ont contribué à la création de la ZAC qui, à ce jour, ne recense pas d'autres projets concernés par la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **➤ analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

##### **➤ Qualité de la conclusion**

L'étude conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

#### **4.3- Justification du projet**

Les justifications prennent bien en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.

#### **4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.**

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière précise et détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire. Elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

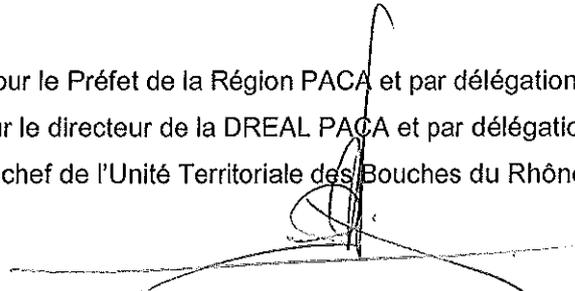
### **5.2 Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux qui sont faibles. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches du Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de la Région PACA et par délégation  
Pour le directeur de la DREAL PACA et par délégation  
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône



Gilbert SANDON